

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1465/2018

ATAS/511/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 11 juin 2018**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-DORET

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, rue des Gares 12, case postale 2096, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine  
WEBER-FUX, Juges assesseurs**

---

Vu en fait la décision du 9 mars 2018 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) notifiée à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours du 3 mai 2018 de l'assurée, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse de l'OAI du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu le courrier du 4 juin 2018 de l'assurée déclarant retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure

Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le